

104 OCT. 2007

**Société ALDES AERAIQUE**  
20, boulevard Joliot Curie

F - 69694 VENISSIEUX CEDEX

A l'attention de Monsieur Laurent GINESTEV/Réf : 200716/LG  
N/Réf : E - LAB - 07/3420 - MFE/BM

Maizières-lès-Metz, le 1er octobre 2007

**Objet : votre demande de reconduction**

Monsieur,

Suite à votre demande de reconduction citée en référence et après vérification en nos archives, nous vous confirmons que le procès-verbal n° **97-F-323** et son extension 04/1 étaient valides au 1<sup>er</sup> avril 2004.

En conséquence et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur, nous vous confirmons que leur validité est prolongée une dernière fois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2011, en l'absence de tout marquage CE sur les produits concernés.

Aucun document n'est à produire par le CTICM l'ayant délivré.

Si un marquage CE intervenait entre ce jour et le 1<sup>er</sup> avril 2011, alors une nouvelle durée de validité sera précisée par de nouveaux textes réglementaires.

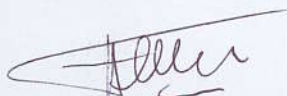
Si cette éventualité apparaissait, nous ne manquerions pas de vous en tenir informé.

En tout état de cause, ce procès-verbal ne sera plus valide au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2011.

D'ici là, il vous appartient de qualifier éventuellement les produits et/ou systèmes concernés selon l'arrêté du 22 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur introduisant les nouvelles normes européennes en matière de résistance au feu des éléments de construction.

Bien évidemment, nous sommes à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignements complémentaire et vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.

**Mathieu FENUCCI**  
Ingénieur Chargé d'Affaires